

Commune de Duisans

Séance du Conseil municipal du 28 Septembre 2022

Compte rendu de Séance

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POULAIN Eric, Maire, en suite de convocation en date du vingt et un septembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :

Messieurs POULAIN Eric, FOUCART David, CUISINIER Christophe, HEMERY Pascal, DUCHATEAU Etienne, BOILDIEU Michel, et Mesdames MEURICE Geneviève, DEVAUX Danielle, LARIVIERE Magalie, VOGEL Laura, ZANDECKI Bernadette et CARON Christine.

Étai(ent) absent(s) – excusé(s) : BRASSARD Philippe (pouvoir donné à M. Poulain Eric), THIERY Patris (pouvoir donné à M. Hémerly Pascal) et MARCHAND Isabelle.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	12	14

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, LARIVIERE Magalie ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il (elle) a été désigné(e) pour ces fonctions qu'il (elle) accepte.

La séance ouverte,

DELIBERATION :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 215-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générales des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires de communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissement M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de Madame Martine RICHARD, comptable public de la commune,

APRES LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :
EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compte du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle qu'un dossier de subvention a été déposé pour l'acquisition de 2 abri bus qui remplaceront les abris vétustes rue de la Cavée d'Hugy et sur la RD 939 (rond point Henri Poitou). La subvention est de 50% du montant HT (avec un plafond à 2750€). Le coût des abris bus étant de 5570€, la subvention s'élèvera à 2750€.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- Approuve le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du FARDA et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle qu'un dossier de subvention a été déposé pour réaliser des travaux de borduration route de Dainville à Wagnonlieu.

Coût des travaux : 36 770€ HT. Montant de la subvention : 14 708€ (40% du montant HT).

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental dans le cadre des Amendes de Police et de la Maintenance en milieu Urbain et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que pour les différentes décisions du conseil municipal, des mouvements budgétaires sont nécessaires. Aussi la décision modificative a pour objet de réajuster les crédits prévus au cours de l'année 2022,

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

Section	Imputation	Libellé	D/R	Montant avant	Montant DM	Montant après
INV	21312.78	Bâtiments scolaires	D	14182.32€€	+1091.63 €	15273.95€
INV	020	Dépenses Imprévues	D	4728.90€	-1091.63 €	3637.27€

DELIBERATION :

M. le Maire expose un courrier de l'Ecole Camille Corot dans lequel il est demandé une participation de la commune pour les sorties réalisées par l'école communale lors de l'année scolaire 2021/2022.

Deux factures sont présentées par l'école pour un montant total de 840€.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- De participer aux frais de déplacement des sorties de l'école communale pour la totalité du montant soit 840€.
- Ces dépenses seront imputées sur le compte 6574 du budget 2022.

DELIBERATION :

M. le Maire expose un courrier de l'Ecole Camille Corot dans lequel il est présenté le projet natation pour l'année scolaire en cours. Il concernerait les élèves du CP au CM2, ils bénéficieraient de 10 séances de natation dans le but d'obtenir en CM2 l'attestation du savoir-nager.

Le budget se décompose comme suit :

-Entrées piscine : 3€ par séance et par élève. 10 séances par élèves. Soit un budget de 2070€.

-Transport : 1980€.

Le budget total est de 4050€ par an.

A noter que la Communauté de communes peut prendre la moitié du prix des entrées piscine à sa charge, soit 1035€.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le projet Natation de l'école Corot pour l'année scolaire et de prendre en charge les dépenses induites (entrées piscine et transport).
- Ces dépenses seront imputées sur le compte 6574 du budget 2022.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Geneviève MEURICE, adjointe à l'animation. Elle informe le Conseil que la Commune souhaite, comme chaque année, offrir aux enfants de Duisans âgés de 0 à 12 ans inclus, un chèque cadeau d'un montant de 20€ à valoir dans le cadre des fêtes de Noël.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'offrir aux enfants de la Commune âgés de 0 à 12 ans, un chèque cadeau d'un montant de 20€.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune souhaite offrir au personnel communal un bon d'achat à l'occasion des fêtes de fin d'année.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'offrir un bon d'achat au personnel de la commune d'un montant de 70€.

DELIBERATION :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02 Mars 2022;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique Territorial;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien et nettoyage des locaux communaux.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01 octobre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints techniques à raison de 35 heures hebdomadaire.
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION :

M. le Maire évoque à nouveau un courrier de demande d'emplacement de taxi. L'avis de la sous-préfecture pour ce dossier était défavorable suite à la commission en date du 14 juin 2022 mais la commune peut passer outre cette décision.

Les conditions acceptées par le demandeur : tarif préférentiel aux habitants de la commune, stationnement de 2 jours par semaine sur la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner un avis favorable à la demande d'emplacement de taxi.
- L'emplacement sera déterminé ultérieurement par les élus.

DELIBERATION :

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches soit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation ne peut être accordée uniquement qu'aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire, pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

Après sollicitation de la Mairie par les commerçants et après avis de la communauté de communes, la proposition de dates fixant les ouvertures le dimanche des commerces de détails pour l'année 2023 est la suivante :

Les 12 dimanches retenus suite à la sollicitation des différents commerces :

- Dimanche 15 Janvier
- Dimanche 22 Janvier
- Dimanche 02 Juillet
- Dimanche 29 Octobre
- Dimanche 05 Novembre
- Dimanche 12 Novembre
- Dimanche 19 Novembre
- Dimanche 26 Novembre
- Dimanche 3 Décembre
- Dimanche 10 Décembre
- Dimanche 17 Décembre
- Dimanche 24 Décembre

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accorder 12 dérogations par an aux dates indiquées ci-dessus.

DELIBERATION :

M. le Maire évoque un courrier du conseil Départemental suite à une réunion sur site pour la mise en tourisme de la V 362 et du GR 121 dans le cadre du projet EXPERIENCE.
L'aménagement consiste à installer 1 pupitre d'information, 1 table de pique-nique, 2 chaises longues, 1 corbeille, 2 arceaux vélo et en la réalisation d'un aménagement paysager (2 arbres).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les travaux d'aménagement et de donner au Maire l'autorisation pour signer tous les documents y afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les travaux d'aménagement pour la mise en tourisme de la V 362 et du GR 121 dans le cadre du projet EXPERIENCE.
- De donner au maire l'autorisation de signer tous les documents s'y rapportant.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS
LEBLANC CHRISTOPHE	12 GRAND RUE	A 829 – 1158 – 675 - 1307	2664	LEBLANC THOMAS
KOPERSKI	17 RUE DE LA FONTAINE	A 493	585	ROUGEREZ ROMAIN de SOMBRIN
VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS

QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire laisse la parole à M. Duchateau, adjoint aux travaux. Il explique que le programme 2021 est en cours de réalisation (borduration rue du Carloy). Même chose concernant le programme « Investissement 2022 » avec les travaux rue de la Fontaine (évacuation des eaux pluviales). Les travaux concernant la liaison douce rue de la Gare commenceront début octobre.
- Validation de 3 devis pour l'installation d'alarme dans les bâtiments suivants : Mairie, Médiathèque et Services Techniques.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.